

# Les fiches Actions en justice

Pourquoi DEI-B a été en justice ?

Quelle décision le juge a-t-il prise ?

Quelles sont les répercussions, les conséquences de cette action ?

## CONTENTIEUX STRATÉGIQUE DE DEI-B

### FICHE N°1

## L'ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF



Action en justice introduite par une association afin de protéger le but qu'elle s'est donnée.

## PROBLEME JURIDIQUE

Pour accéder à la justice, il faut remplir plusieurs conditions. L'une des conditions à satisfaire est la preuve d'un « intérêt à agir » : celui qui veut exercer une action en justice doit prouver qu'il a un **intérêt à le faire**. Cette condition découle de la distinction établie entre l'état, qui a pour vocation de protéger les intérêts publics, les intérêts de tous, et les particuliers, qui protègent leurs intérêts privés, personnels. Mais la réalité sociale est bien plus complexe et sophistiquée que cette dualité traditionnelle. Le monde associatif se trouve entre ces deux extrêmes : **une association défend généralement une cause, une valeur ou, un intérêt se situant entre l'intérêt public et l'intérêt privé**. Pour DEI-B par exemple, il s'agit de défendre les droits fondamentaux des enfants en Belgique.

Ainsi, les associations font généralement preuve d'intérêts à mi-chemin. **Ces intérêts sont appelés des « intérêts collectifs »**. Jusqu'en 2018, ce type d'intérêt ne pouvait pas être invoqué par toutes les associations pour tenter une action devant les juges belges. Pourtant, autoriser ces actions signifie permettre la représentation en justice de causes qui ne sont pas portées autrement devant un juge. En effet, les associations portent par ce biais des voix qui autrement resteraient silencieuses comme par exemple, celle du prisonnier qui ne voit pas l'intérêt d'entamer une longue procédure pour une « petite » injustice qu'il a subi (et que subiront d'autres après lui si rien n'est fait), ou bien lorsque il est porté atteinte à des entités qui n'ont pas de voix, comme la nature par exemple (en cas de déforestation, pollution, etc).

## CONTEXTE HISTORIQUE

En 2011 et 2012, une **arrivée croissante de mineurs étrangers non accompagnés (MENA)** est constatée en Belgique. Face à cette situation, et sous prétexte d'une interminable "crise de l'accueil", l'**Etat belge manque à ses engagements** internationaux et l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) n'assure plus ses missions légales : **ces enfants survivent à la rue et ne reçoivent pas l'aide matérielle légale**. Quelques MENA introduisent des recours individuellement (mais les procédures sont longues, complexes et peu d'entre eux ont un réel accès à la justice ; la décision est généralement positive, mais reste difficile à mettre en œuvre). Vu qu'il s'agissait de plusieurs centaines d'enfants, la multiplication d'actions individuelles n'était ni opportune, ni réalisable. Cela signifie que seul quelques-uns de ces enfants obtient le respect de ses droits.

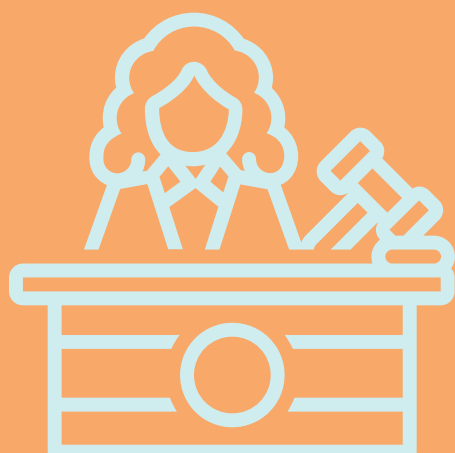


## PROCEDURE

### 1. DEI attaque l'état Belge en justice, 14 mars 2012

D.E.I. veut **faire condamner les autorités belges compétentes pour l'accueil indigne** de tous les MENA qui arrivent sur le territoire belge. Elle réclame une série de mesures propres à garantir le respect de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui impliquent qu'un accueil soit organisé pour chaque enfant dont l'existence est connue par l'Etat.





## 2. Première décision du juge, 4 octobre 2012

Pour se défendre, l'Etat belge et FEDASIL, rappellent la position de la plus haute juridiction judiciaire belge, la Cour de cassation, selon laquelle une action d'intérêt collectif (DEI agit afin de défendre son objet social : la protection des enfants Il s'agit donc d'une action d'intérêt collectif) n'est **admise que lorsqu'une loi le prévoit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce**. La conséquence de cette position appliquée au cas des MENA **suscite le malaise : cela implique de refuser l'examen par un juge d'une violation flagrante des droits de l'enfant**. La décision est prise d'interroger la Cour constitutionnelle, qui surveille la conformité des lois à notre constitution.



## 3. Cour constitutionnelle, 10 octobre 2013

La Cour constitutionnelle vérifie que les lois ne créent pas de discriminations et qu'elles respectent le principe d'égalité. Dans ce cas-ci, **la Cour déclare qu'il existe une discrimination entre les associations** qui ont le droit d'invoquer un intérêt collectif en justice et celles qui ne peuvent pas le faire. Elle demande au législateur (celui qui fait les lois, en Belgique c'est le parlement) de remédier à ce problème en créant un système uniforme pour les associations qui défendent les droits fondamentaux.

## RÉPERCUSSIONS

Le législateur était donc sommé par la Cour constitutionnelle d'agir et de créer un système uniforme. Le législateur a tardé à répondre à cette injonction. DEI a dû saisir le juge pour tenter d'obliger le Parlement d'y donner suite. Finalement, en décembre 2018, le **législateur créé un régime commun des actions d'intérêt collectif des associations**.

Dorénavant, une association de défense des droits fondamentaux peut invoquer un intérêt collectif pour intenter une action devant un juge judiciaire.



## CONCLUSION

La décision de la Cour constitutionnelle dans le cadre de la procédure entamée par DEI Belgique en 2012 **a permis la consécration législative de l'action d'intérêt collectif dans les procédures judiciaires**. Cette action permet aux associations d'agir pour protéger la fin pour laquelle elles se sont constituées. Ce nouveau régime permet aux associations de se faire les gardiennes des droits humains en justice.

DEI a ainsi **contribué à assurer que le mécanisme global de contrôle du respect des droits fondamentaux, y compris les droits de l'enfant, soit mieux respecté**, en ouvrant la voie à de nombreuses associations d'agir.

Notons la durée de l'ensemble de la procédure qui a démarré le 14 mars 2012 et s'est achevée le 21 décembre 2018 par l'adoption de la nouvelle loi. Il est certain que s'il avait fallu attendre tout ce temps pour apporter une réponse concrète à la situation des enfants étrangers dans la rue, cela n'aurait pas été acceptable. **L'action judiciaire entamée par DEI aura quand même débouché sur une pression suffisante sur l'Etat** (elle s'était accompagnée de communiqués de presse et d'autres actions d'interpellation du politique) **qui aura finalement répondu à la crise par la mise en place d'une réponse plus adaptée**.

Analyse 4 - février 2019

rédigée par **Floriane de Stexhe**,  
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**

Cette analyse a été réalisée par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

